

RÈGLEMENT (CE) N° 1240/2005 DE LA COMMISSION**du 29 juillet 2005****modifiant le règlement (CE) n° 1279/98 en ce qui concerne certains contingents tarifaires de certains produits du secteur de la viande bovine originaires de Roumanie**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 32, paragraphe 1, premier alinéa,

considérant ce qui suit,

(1) La décision du Conseil 2003/18/CE du 19 décembre 2002 relative à la conclusion d'un protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de nouvelles concessions agricoles réciproques ⁽²⁾ a prévu des concessions pour l'importation de certains produits du secteur de la viande bovine dans le cadre des contingents tarifaires ouverts par ledit accord.

(2) Des modalités d'application dudit contingent tarifaire ont été adoptées par le règlement (CE) n° 1279/98 du 19 juin 1998 établissant les modalités d'application pour les contingents tarifaires de viandes bovines prévues par les décisions 2003/286/CE et 2003/18/CE du Conseil pour la Bulgarie et la Roumanie ⁽³⁾.

(3) La décision 2005/431/CE du Conseil et de la Commission du 25 avril 2005 relative à la conclusion du protocole additionnel à l'accord européen établissant une asso-

ciation entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République slovaque ⁽⁴⁾ prévoit des concessions en ce qui concerne les produits du secteur de la viande bovine.

(4) Il convient d'arrêter les mesures nécessaires à l'ouverture des concessions relatives aux produits du secteur de la viande bovine et de modifier le règlement (CE) n° 1279/98 en conséquence.

(5) En outre, l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1279/98 prévoit que les demandes de certificats ne peuvent être déposées qu'au cours des dix premiers jours de chaque période visée à l'article 2 dudit règlement. En raison de la date d'entrée en vigueur du protocole additionnel, il est nécessaire de déroger à ladite disposition à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et ce, jusqu'au 31 décembre 2005.

(6) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Par dérogation à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1279/98, les demandes de certificats d'importation pour la période comprise entre la date d'entrée en vigueur du présent règlement et le 31 décembre 2005 doivent être déposées au cours des dix premiers jours ouvrables suivant ceux de la date de publication du présent règlement au *Journal officiel de l'Union européenne*, le délai expirant à 13 heures, heure de Bruxelles, le dixième jour ouvrable.

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1782/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 8 du 14.1.2003, p. 18.

⁽³⁾ JO L 176 du 20.6.1998, p. 12. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1220/2005 (JO L 199 du 29.7.2005, p. 47).

⁽⁴⁾ JO L 155 du 17.6.2005, p. 26.

2. Les demandes de certificat soumises au cours des dix premiers jours du mois de juillet 2005 conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1279/98 doivent être comptabilisées comme des demandes déposées au titre du paragraphe 1.

3. Les annexes I et II du règlement (CE) n° 1279/98 sont remplacées par le texte de l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à partir du 1^{er} août 2005.

Le présent règlement est entièrement et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 2005.

Par la Commission
Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission

ANNEXE

«ANNEXE I

Concessions applicables aux importations dans la Communauté de certains produits originaires de certains pays

(NPF = droit de la nation la plus favorisée)

Pays d'origine	Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Taux de droit applicable (% de NPF)	Quantité annuelle à compter du 1.7.2005 (tonnes) ⁽¹⁾	Accroissement annuel à compter du 1.7.2006 (tonnes)
Roumanie	09.4753	0201 0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées	Exemption	4 000	0
	09.4765	0206 10 95	Onglets et hampes comestibles de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés	Exemption	100	0
		0206 29 91	Onglets et hampes comestibles de l'espèce bovine, congelés			
		0210 20	Viandes de l'espèce bovine, salées ou en saumure, séchées ou fumées			
		0210 99 51	Onglets et hampes de l'espèce bovine			
09.4768	1602 50	Préparations ou conserves de viande et d'abats de l'espèce bovine	Exemption	500	0	
Bulgarie	09.4651	0201 0202	Viande de l'espèce bovine, fraîche, réfrigérée ou congelée	Exemption	2 500	0
	09.4784	1602 50	Préparations ou conserves de viande ou d'abats de l'espèce bovines	Exemption	660	60

⁽¹⁾ Pour la Roumanie, quantité annuelle à compter du 1.8.2005 (tonnes).

